



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-054

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie

BFC-2022-04-22-00012 - Arrêté n° 22-100-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune d'Ouges (Côte-d'Or), autour du monument à Guynemer de la BA102, protégé au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 4
BFC-2022-04-22-00013 - Arrêté n° 22-101-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de Plombières-les-Dijon (Côte-d'Or), pour le clocher de l'église Saint-Baudèle, protégé au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 9
BFC-2022-04-22-00014 - Arrêté n° 22-102-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Bretenière (Côte-d'Or), autour du château, protégé au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 14
BFC-2022-04-22-00015 - Arrêté n° 22-103-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Chenôve (Côte-d'Or), autour des pressoirs des Ducs de Bourgogne, protégés au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 19
BFC-2022-04-22-00016 - Arrêté n° 22-104-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Dijon (Côte-d'Or), autour de l'église du Sacré-Coeur, protégée au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 24
BFC-2022-04-22-00017 - Arrêté n° 22-105-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Dijon (Côte-d'Or), autour de la Maison Constantin, protégée au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 29
BFC-2022-04-22-00018 - Arrêté n° 22-106-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Dijon (Côte-d'Or), autour de la faculté des sciences et autour des 4 sculptures du campus, protégées au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 34
BFC-2022-04-22-00019 - Arrêté n° 22-107-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Bressey-sur-Tille (Côte-d'Or), autour du château, protégé au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 39
BFC-2022-04-22-00020 - Arrêté n° 22-108-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Sennecey-les-Dijon (Côte-d'Or), autour du Fort de Sennecey, protégé au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 44
BFC-2022-04-22-00005 - Arrêté n° 22-93-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Marsannay-la-Côte autour du Café du Rocher, protégé au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 49

BFC-2022-04-22-00006 - Arrêté n° 22-94-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Dijon (Côte-d'Or), autour des monuments historiques situés dans le centre ancien et les faubourgs patrimoniaux de Dijon, protégés au titre des monuments historiques (18 pages)	Page 54
BFC-2022-04-22-00007 - Arrêté n° 22-95-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Dijon (Côte-d'Or), autour de l'église Sainte-Bernadette, protégée au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 73
BFC-2022-04-22-00008 - Arrêté n° 22-96-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Fenay (Côte-d'Or) autour de l'église Saint-Martin, protégée au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 78
BFC-2022-04-22-00009 - Arrêté n° 22-97-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Fenay (Côte-d'Or) autour du Fort Beauregard protégé au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 83
BFC-2022-04-22-00010 - Arrêté n° 22-98-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Hauteville-les-Dijon (Côte-d'Or), autour du Fort Carnot protégé au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 88
BFC-2022-04-22-00011 - Arrêté n° 22-99-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or), autour de l'église Notre-Dame de l'Assomption et du colombier, protégés au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 93

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00012

Arrêté n° 22-100-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune d'Ouges (Côte-d'Or), autour du monument à Guynemer de la BA102, protégé au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-100 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune d'OUGES (Côte-d'Or)
autour du monument à Guynemer de la BA102, protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

SS05 VU l'arrêté du 28 juin 2017 portant inscription au titre des monuments historiques du monument commémoratif en totalité à Ouges (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour du monument à Guynemer de la BA102 à Ouges ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui d'Ouges ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur avec réserve et recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords autour du monument à Guynemer de la BA102 à Ouges, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour du monument Guynemer de la BA102 à Ouges, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole et en mairie d'Ouges pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et le Maire de la commune d'Ouges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

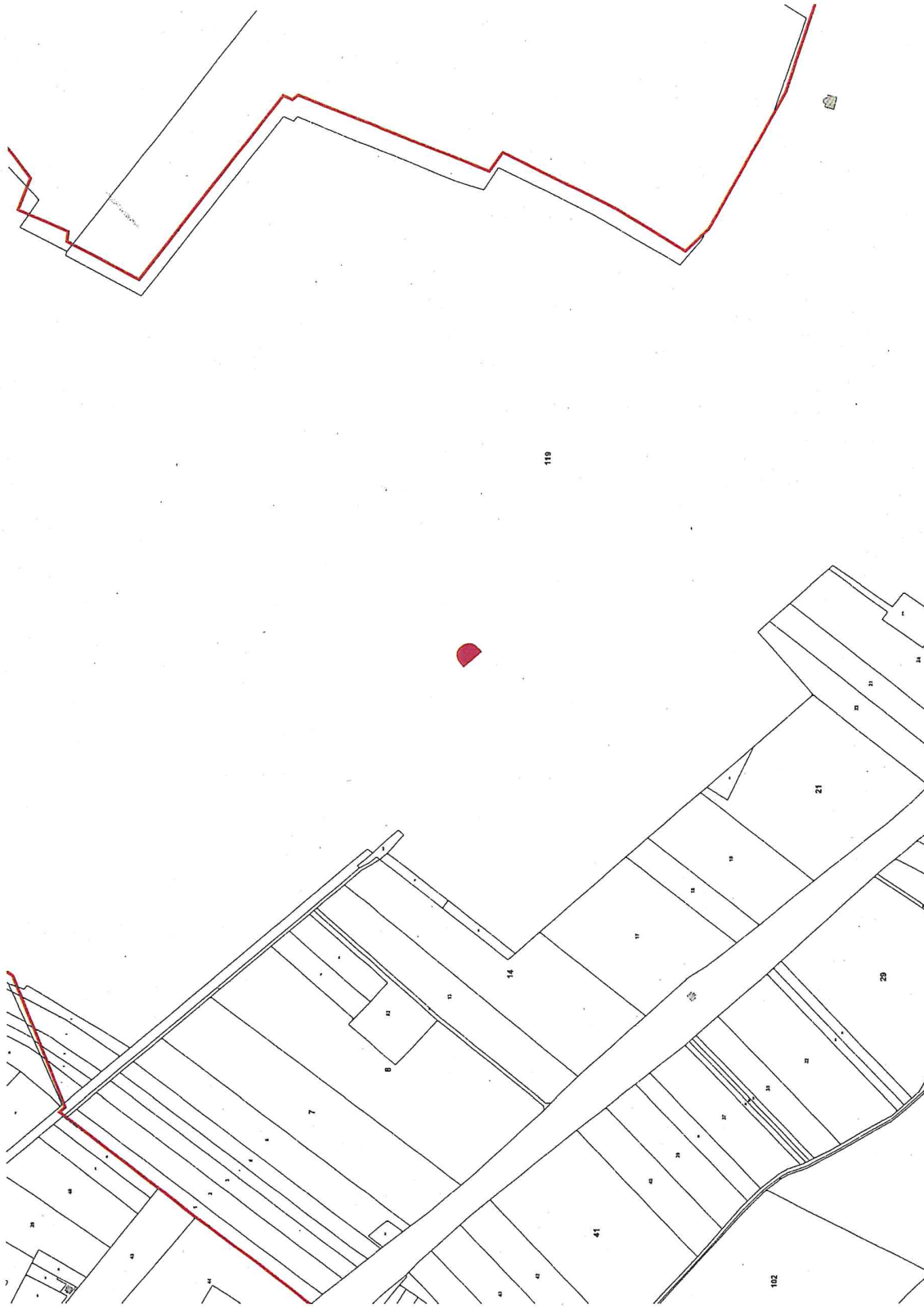
Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY

Communes
☑ Communes



Proposition de périmètre délimité des abords du monument à Guynemer à OUGES

©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

édité le 05.03.2021

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00013

Arrêté n° 22-101-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de Plombières-les-Dijon (Côte-d'Or), pour le clocher de l'église Saint-Baudèle, protégé au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-101 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune
de PLOMBIÈRES-LES-DIJON (Côte-d'Or) pour le clocher de l'église Saint-Baudèle,
protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 18 avril 1914 portant classement au titre des monuments historiques du clocher de l'église Saint-Baudèle, à Plombières-lès-Dijon (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour du clocher de l'église Saint-Baudèle à Plombières-lès-Dijon ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de Plombières-lès-Dijon ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords autour du clocher de l'église Saint-Baudèle à Plombières-lès-Dijon, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour du clocher de l'église Saint-Baudèle à Plombières-lès-Dijon, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole et en mairie de Plombières-lès-Dijon pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

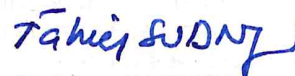
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et le Maire de la commune de Plombières-lès-Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY

Communes
Communes



Proposition de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Baudèle à PLOMBIÈRES-LES-DIJON



édité le 06.03.2021

©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00014

Arrêté n° 22-102-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Bretenière (Côte-d'Or), autour du château, protégé au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-102 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de BRETENIÈRE
(Côte-d'Or) autour du château, protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 7 octobre 1996 portant inscription au titre des monuments historiques du château et ses dépendances, y compris les murs et les deux grilles de clôture, de Bretenière (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour du château de Bretenière ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de Bretenière ;

VU l'absence d'observation de la commune de Rouvres-en-Plaine qui, avec la création du périmètre délimité des abords de Bretenière, se voit modifier la servitude liée au périmètre de 500 mètres jusque-là généré par le château de Bretenière ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords du château de Bretenière, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour du château de Bretenière, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole, en mairie de Bretenière et en mairie de Rouvres-en-Plaine pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et les Maires des communes de Bretenière et de Rouvres-en-Plaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

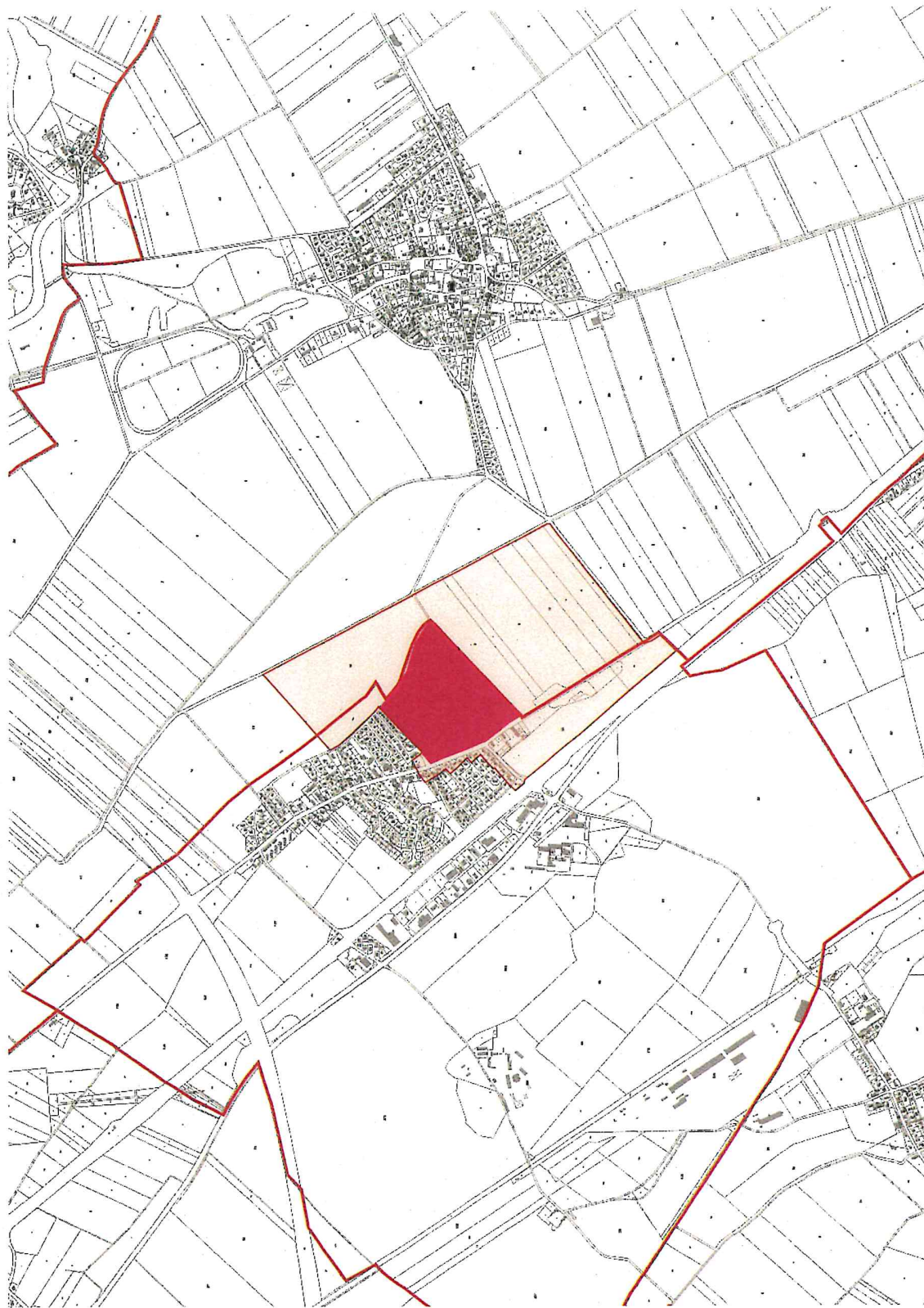
Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY

Communes
☒ Communes



Proposition de périmètre délimité des abords du château de Bretenière à BRETENIERE



édité le 05.03.2021

©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00015

Arrêté n° 22-103-BAG portant création d'un
périmètre délimité des abords sur la commune
de Chenôve (Côte-d'Or), autour des pressoirs des
Ducs de Bourgogne, protégés au titre des
monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-903 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de CHENÔVE (Côte-d'Or)
autour des pressoirs des Ducs de Bourgogne, protégés au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1934 portant inscription au titre des monuments historiques des pressoirs des Ducs de Bourgogne à Chenôve (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour des pressoirs des Ducs de Bourgogne à Chenôve ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de Chenôve ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords autour des pressoirs des Ducs de Bourgogne à Chenôve, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour des pressoirs des Ducs de Bourgogne à Chenôve, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole et en mairie de Chenôve pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

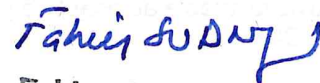
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et le Maire de la commune de Chenôve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY

Communes
Communes



Proposition de modification du périmètre délimité des abords des pressoirs des Ducs de Bourgogne à CHENOVE



édité le 06.03.2021

©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00016

Arrêté n° 22-104-BAG portant création d'un
périmètre délimité des abords sur la commune
de Dijon (Côte-d'Or), autour de l'église du
Sacré-Coeur, protégée au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-104 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de DIJON (Côte-d'Or)
autour de l'église du Sacré-Cœur, protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 2 août 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église du Sacré-Cœur en totalité ; façades et toitures du presbytère et de l'ancienne cité paroissiale et la clôture de ces bâtiments, à Dijon (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour de l'église du Sacré-Cœur à Dijon ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de l'église du Sacré-Cœur à Dijon ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église du Sacré-Cœur à Dijon, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de l'église du Sacré-Cœur à Dijon, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole et en mairie de Dijon pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

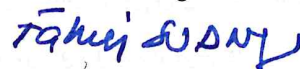
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

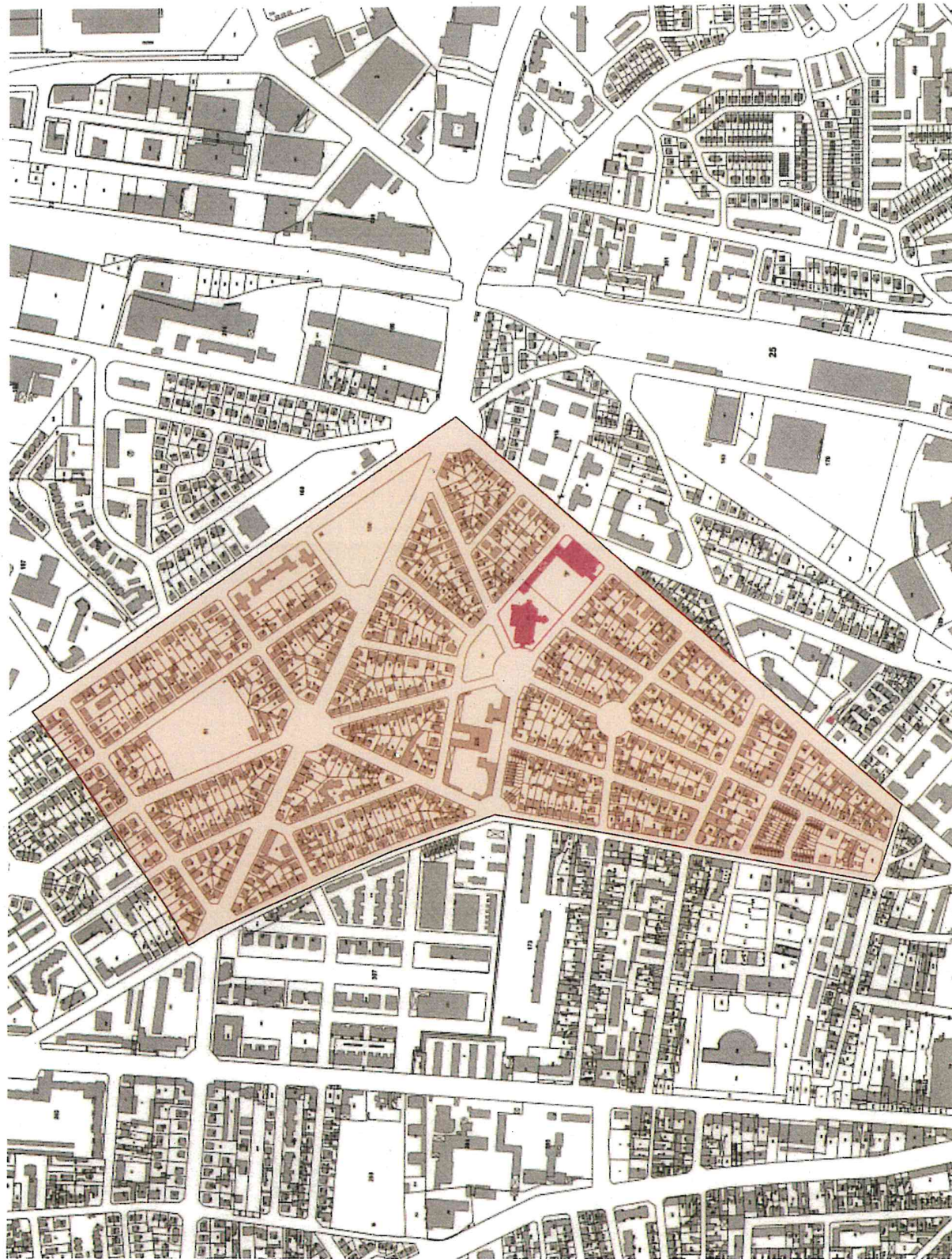
Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et le Maire de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY



Communes
Communes

Proposition de périmètre délimité des abords de l'église du Sacré-Cœur à DIJON



édité le 05.03.2021

©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00017

Arrêté n° 22-105-BAG portant création d'un
périmètre délimité des abords sur la commune
de Dijon (Côte-d'Or), autour de la Maison
Constantin, protégée au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-105 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de DIJON (Côte-d'Or)
autour de la Maison Constantin, protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison Constantin, en totalité avec son jardin y compris ses éléments de second-œuvre et ses murs et grilles de clôture, à Dijon (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour de la Maison Constantin à Dijon ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de la Maison Constantin à Dijon ;

VU l'absence d'observation de la commune de Fontaine-lès-Dijon qui, avec la création du périmètre délimité des abords de la Maison Constantin de Dijon, se voit modifier la servitude liée au périmètre de 500 mètres jusque-là généré par le monument historique ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords de la Maison Constantin de Dijon, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de la Maison Constantin de Dijon, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole, en mairie de Dijon et en mairie de Fontaine-lès-Dijon pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

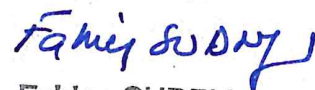
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

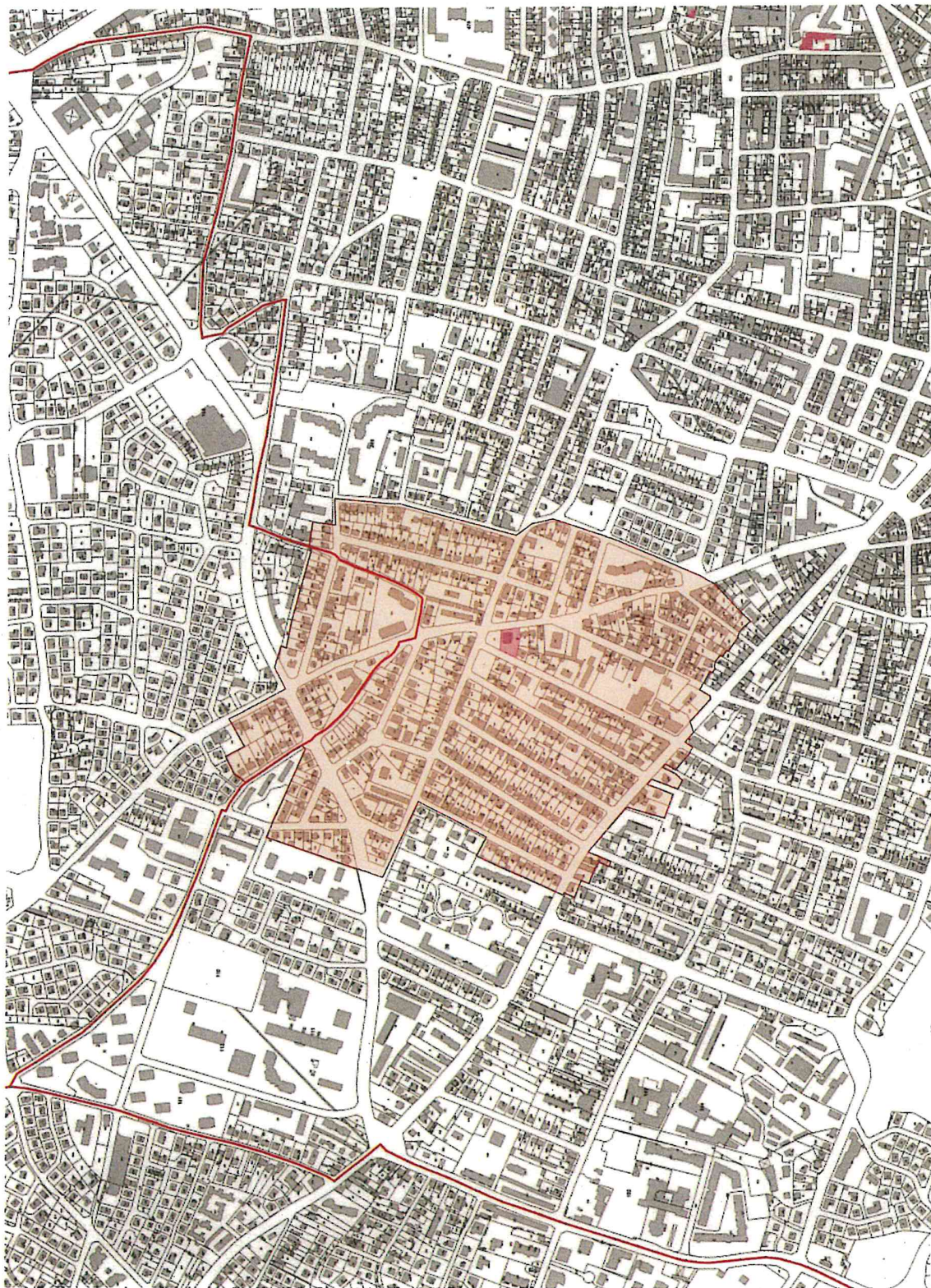
Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et les Maires des communes de Dijon et de Fontaine-lès-Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY



Proposition de périmètre délimité des abords de la maison Constantin à DIJON



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00018

Arrêté n° 22-106-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Dijon (Côte-d'Or), autour de la faculté des sciences et autour des 4 sculptures du campus, protégées au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-106 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de DIJON (Côte-d'Or)
autour de la faculté des sciences et autour des quatre sculptures du campus,
protégées au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de la faculté des sciences de Dijon (Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté du 5 août 2020 portant inscription au titre des monuments historiques des quatre sculptures du campus universitaire de Dijon (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour de la faculté des sciences et des quatre sculptures du campus de Dijon ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de la faculté des sciences et des quatre sculptures du campus de Dijon ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la faculté des sciences et des quatre sculptures du campus de Dijon, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de la faculté des sciences et des quatre sculptures du campus à Dijon, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole et en mairie de Dijon pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

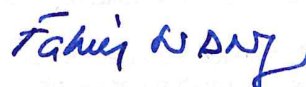
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

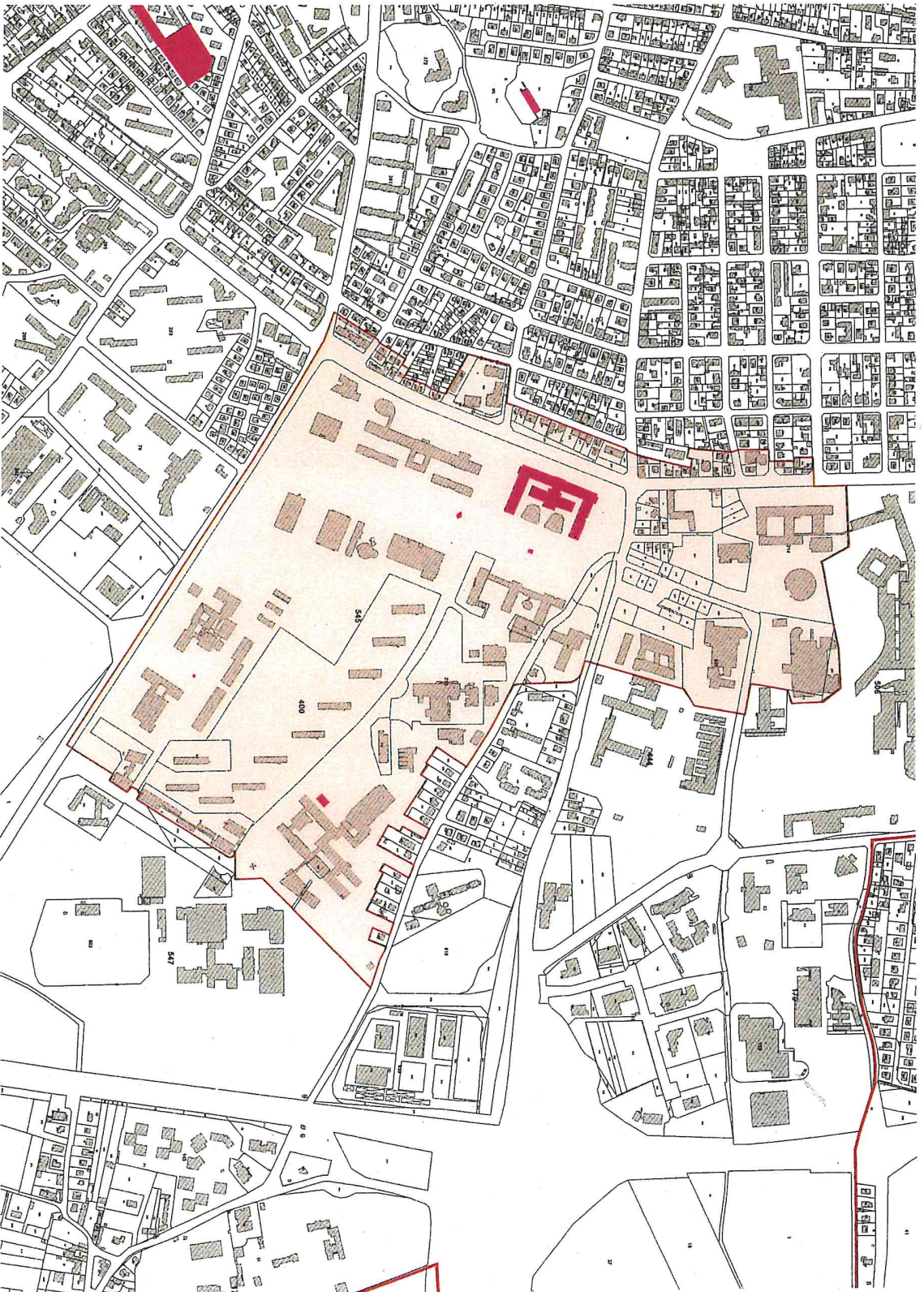
Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et le Maire de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY



Proposition de périmètre délimité des abords de la faculté des sciences et des quatre sculptures du Campus à DIJON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00019

Arrêté n° 22-107-BAG portant création d'un
périmètre délimité des abords sur la commune
de Bresse-sur-Tille (Côte-d'Or), autour du
château, protégé au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-107 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de BRESSEY-SUR-TILLE
(Côte-d'Or) autour du château, protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 10 février 1992 portant classement au titre des monuments historiques du château, y compris le pavillon d'entrée, la porte de l'allée de Dijon avec sa grille et le sol, de Bresse-sur-Tille (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour du château de Bresse-sur-Tille ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de Bresse-sur-Tille ;

VU l'absence d'observation de la commune d'Arc-sur-Tille qui, avec la création du périmètre délimité des abords de Bresse-sur-Tille, se voit modifier la servitude liée au périmètre de 500 mètres jusque-là généré par le château de Bresse-sur-Tille ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords du château de Bressey-sur-Tille, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour du château de Bressey-sur-Tille, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole, en mairie de Bressey-sur-Tille et en mairie d'Arc-sur-Tille pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

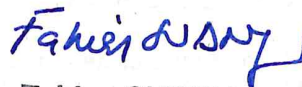
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et les mairies des communes de Bressey-sur-Tille et d'Arc-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

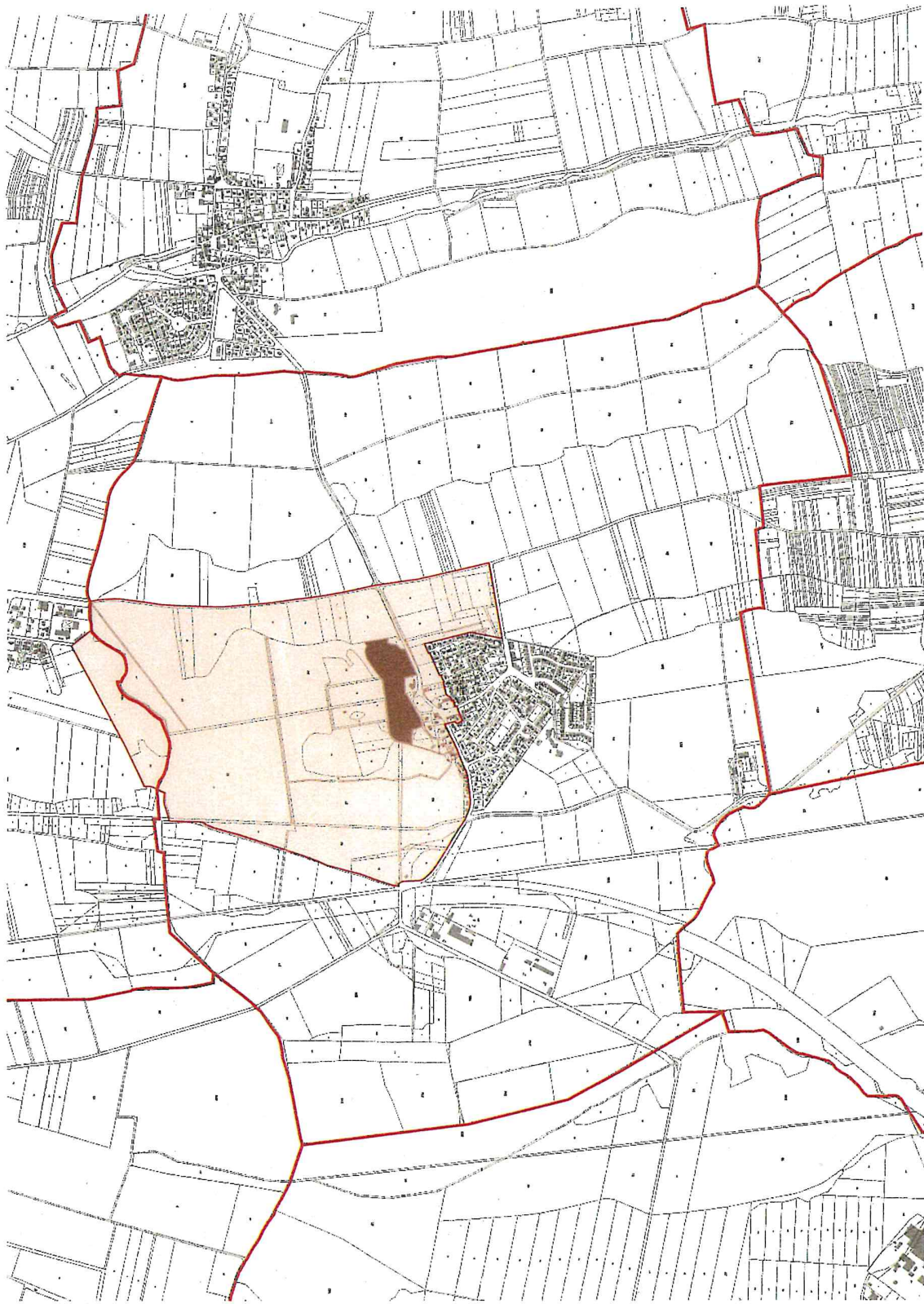
Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY

Communes
☒ Communes



Proposition de périmètre délimité des abords du château de Bresse-sur-Tille



édité le 06.03.2021

©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00020

Arrêté n° 22-108-BAG portant création d'un
périmètre délimité des abords sur la commune
de Sennecey-les-Dijon (Côte-d'Or), autour du
Fort de Sennecey, protégé au titre des
monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-108 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune
de SENNECEY-LÈS-DIJON (Côte-d'Or) autour du Fort de Sennecey,
protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 portant inscription au titre des monuments historiques du Fort en totalité, de Sennecey-lès-Dijon (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour du Fort de Sennecey-lès-Dijon ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de Sennecey-lès-Dijon ;

VU l'absence d'observation de la commune de Neuilly-Crimolois qui, avec la création du périmètre délimité des abords de Sennecey-lès-Dijon, se voit modifier la servitude liée au périmètre de 500 mètres jusque-là généré par le Fort de Sennecey-lès-Dijon ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords du Fort de Sennecey-lès-Dijon, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour du Fort de Sennecey-lès-Dijon, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole, en mairie de Sennecey-lès-Dijon et en mairie de Neuilly-Crimolois pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

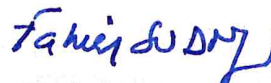
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

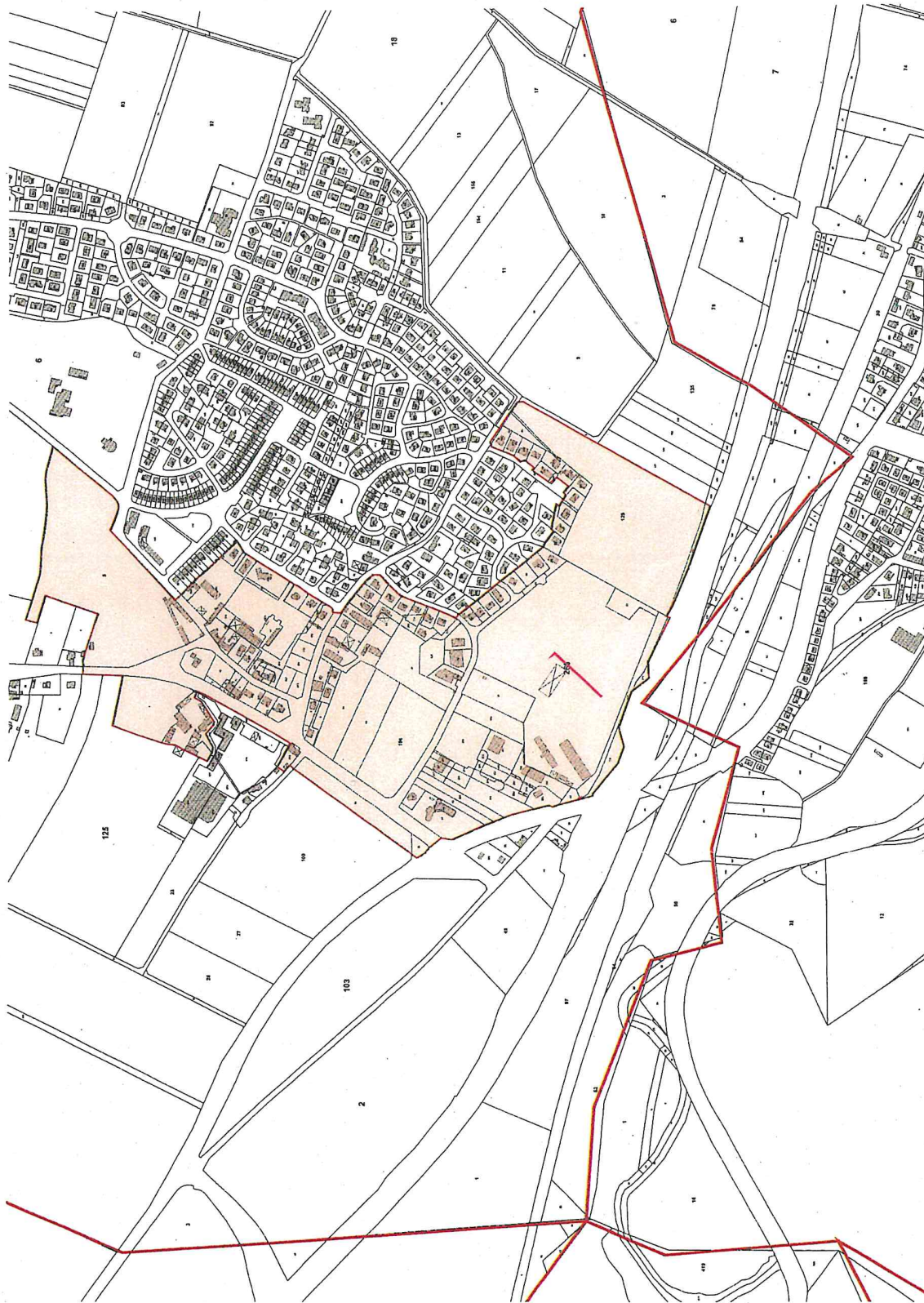
Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et les Maires des communes de Sennecey-lès-Dijon et Neuilly-Crimolois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région


Fabien SUDRY

Communes
Communes



Proposition de périmètre délimité des abords du fort de Sennecey à SENNECEY-LES-DIJON

édité le 05.03.2021

©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00005

Arrêté n° 22-93-BAG portant création d'un
périmètre délimité des abords sur la commune
de Marsannay-la-Côte autour du Café du
Rocher, protégé au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-93 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords,
sur la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE (Côte-d'Or) autour du Café du Rocher,
protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2015 portant inscription et du 10 mars 2017 portant classement au titre des monuments historiques du Café du Rocher de Marsannay-la-Côte (Côte d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour du Café du Rocher de Marsannay-la-Côte ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de Marsannay-la-Côte ;

VU l'absence d'observation de la commune de Perrigny-lès-Dijon qui, avec la création du périmètre délimité des abords de Marsannay-la-Côte, se voit modifier la servitude liée au périmètre de 500 mètres jusque-là généré par le Café du Rocher de Marsannay-la-Côte ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords du Café du Rocher de Marsannay-la-Côte, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour du Café du Rocher de Marsannay-la-Côte, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole, en mairie de Marsannay-la-Côte et en mairie de Perrigny-lès-Dijon pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

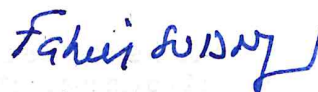
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et les Maires des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

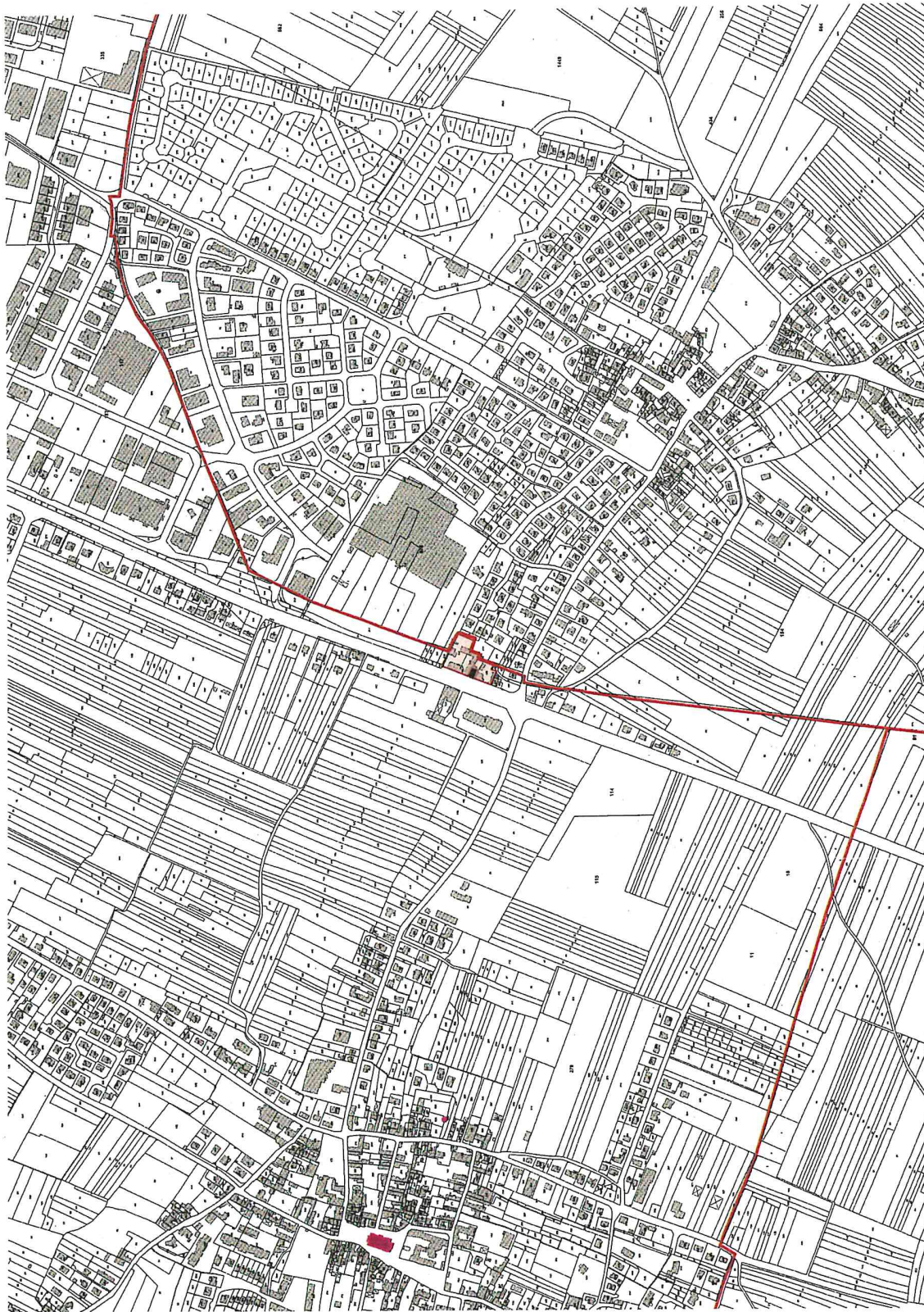
Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY

Communes
Communes



Proposition de périmètre délimité des abords du café du Rocher à MARSANNAY-LA-COTE



édité le 06.03.2021

©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00006

Arrêté n° 22-94-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Dijon (Côte-d'Or), autour des monuments historiques situés dans le centre ancien et les faubourgs patrimoniaux de Dijon, protégés au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-94 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de DIJON (Côte-d'Or)
autour des monuments historiques situés dans le centre ancien et les faubourgs patrimoniaux
de DIJON, protégés au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU les arrêtés portant inscription et classement au titre des monuments historiques des immeubles listés en annexe ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour des monuments historiques du centre ancien et des faubourgs patrimoniaux de Dijon ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui des monuments historiques du centre ancien et les faubourgs patrimoniaux de Dijon ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques du centre ancien et des faubourgs patrimoniaux de Dijon, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour des monuments historiques du centre ancien et des faubourgs patrimoniaux de Dijon, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole et en mairie de Dijon pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et le Maire de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY

Liste des monuments historiques de la ville de Dijon

Château fortifié (vestiges de l'ancien) inscription le 25/03/1941 Les vestiges comprenant : la galerie souterraine qui aboutissait par ses deux extrémités à l'ancienne tour Saint-Bénigne et à l'ancienne tour Guillaume, située sous la rue Jean Renaud, le boulevard de Brosses ; la galerie souterraine en fer à cheval dans le mur de l'ouvrage avancé dénommé boulevard Louis XII, située sous les rues Jean Renaud et Michel Servet : inscription 25 mars 1941.

Hôtel Bouhier de Lantenay protection mixte
classement le 24/04/1937 Façades et toitures : classement par arrêté du 24 avril 1937
inscription le 24/04/1937 L'hôtel (à l'exception des parties classées) : inscription : 21 novembre 1925

Hôtel Nicolas Rolin
protection mixte
classement le 18/08/1947 façades et toitures ; vestibule ; escalier ; grande salle du Conseil au premier étage :
classement par arrêté du 18 août 1947
inscription le 17/04/1947 Ensemble de l'hôtel, sauf parties classées, et le jardin : inscription : 17 avril 1947

Palais des Ducs et des Etats de Bourgogne
classement le 31/12/1862 Façades et toitures du palais des Ducs de Bourgogne et du palais des Etats ; grand corps de logis comprenant la salle des Gardes ; tour de Philippe le Bon ; tour de Bar et escalier de Bellegarde ; cuisines ; vestibules de la grande salle des Etats avec l'escalier monumental de Gabriel et le porche donnant accès de la rue de la Liberté à la cour de Flore ; chapelle des Elus ; salles du premier étage du bâtiment donnant sur la cour d'honneur contigu à la chapelle et à la grande salle des Etats ; salle de Flore ; grilles et guérites de la cour d'honneur ; salle Hébé : classement par liste de 1862
classement le 31/12/1862 délimitée par arrêté du 27 mai 1926
classement le 31/12/1862 délimitée par arrêté ministériel du 22 mai 1926

- 23 rue Amiral Roussin
Hôtel Fyot de Mimeure
inscription partielle
inscription le 30/12/1925 Façades

- 29 rue Amiral Roussin
Maison
inscription partielle
Porte monumentale sur rue avec ses vantaux : inscription 29 septembre 1928

- 18 rue d'Assas
Hôtel Pouffier
inscription partielle
inscription le 06/03/1959 Façades et toitures du logis principal et des communs ; mur sur rue y compris le portail d'entrée : inscription 6 mars 1959

- avenue avenue Victor Hugo
Villa avenue Victor Hugo
sans protection

- 3 rue Berbisey
Hôtel de Sassenay
inscription partielle
inscription le 17/04/1947 Façades et toitures : inscription par arrêté du 17 avril 1947
inscription le 29/09/1928 Escalier et décoration du 18e siècle : inscription 29 septembre 1928 - Façades et toitures : inscription 17 avril 1947

- 7 rue Berbisey
Hôtel de la Mare
inscription 4 avril 1947

- 19 rue Berbisey
Hôtel Thomas Berbisey

protection mixte
classement le 14/06/1946 Façades et toitures et galerie en bois de la cour dite Cour gothique inscription le 28/12/1928 Parties du 16e siècle de l'hôtel comprenant le petit oratoire voûté d'ogives sauf parties classées

- 21 rue Berbisey

Maison

inscription partielle

Porte monumentale sur rue : inscription 8 mars 1929

- 23 rue Berbisey

Hôtel Petit de Ruffey

inscription partielle

inscription le 31/12/1979 Façade et toiture sur rue, escalier intérieur : inscription 31 décembre 1979

- 25 rue Berbisey

Hôtel Berbisey

inscription partielle

inscription le 23/06/1978 Façades et toitures y compris celles de l'orangerie, escalier avec sa rampe en fer forgé, mur curviligne clôturant le jardin au sud (cad. CX 138)

- 27 rue Berbisey

Petit Hôtel Berbisey

inscription partielle

inscription le 04/08/1970 Façades et toitures sur rue et sur cour d'honneur du Grand Hôtel Berbisey (cad. T 74)

inscription le 08/08/1997 Façades et toitures, escalier d'honneur et jardin du Petit Hôtel Berbisey (cad. CX 135, 136)

- 29 rue Berbisey

Escalier et sa cage inscription le 9 décembre 1994

- 33 rue Berbisey

Hôtel de Ruffey

inscription partielle

inscription le 19/12/1944 Façades et toitures du bâtiment central, ailes en retour de la façade, portail sur rue :

inscription 19 décembre 1944

- 6-8 rue Berbisey

Hôtel de Bretagne-Blancey

inscription partielle

inscription le 27/07/1978

- 4 rue des Bons Enfants

Hôtel Lantin

classement le 23 mars 1939

- 8 place Bossuet

Hôtel Fevret de Saint-Mesmin

Inscription 29 septembre 1928

- 17 place Bossuet

Plafond peint provenant de l'ancien manoir de Leuzeu à Fleurey sur Ouche

Inscription le 25 septembre 1928

- 23 place Bossuet

Hôtel Perreny de Baleure

inscription partielle

Façade et toiture : inscription : 6 mars 1950

- 27 place Bossuet

Hôtel Brûlart

classement le 10/04/1980 Façades et toitures sur rue, sur cour et sur jardin ; escalier avec sa rampe en fer forgé ;

pièces suivantes du bâtiment sur cour avec leur décor : salon du rez de chaussée et salon au premier étage :

classement le 10 avril 1980

- 10-16 place Bossuet
Hôtel de Lux
inscription partielle
Façades et toitures sur rue et sur cour : inscription 20 novembre 1972

- 19-21 place Bossuet
Hôtel de Migieu
inscription partielle
inscription le 06/01/1971 Façades et toitures sur la place : inscription 6 janvier 1971
inscription le 29/09/1928 Porte monumentale sur cour avec les vantaux, cheminée du 18e siècle du salon (cad. R 152) : inscription par arrêté du 29 septembre 1928

- 2 rue Bossuet ; 52 rue de la Liberté
Immeuble
classement partiel
Tourelle d'angle : classement 12 février 1923

- 3 rue Buffon
Hôtel Montillet
inscription partielle
Porte monumentale sur rue avec ses vantaux : inscription 29 septembre 1928

- 4 rue Buffon
Maison
inscription partielle
Porte monumentale sur rue avec ses vantaux : inscription 29 septembre 1928

- 24 rue Buffon
Hôtel Buffon
Inscription le 6 février 1967

- 29 rue Buffon
Hôtel Grasset
classement partiel
classement le 22/07/1980 Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments y compris les dépendances

- 18 rue Chabot Charny
Hôtel Lemullier de Bressey
classement partiel
Façades et toitures à l'exception du bâtiment de 19e siècle sur la cour intérieure : classement : 29 mars 1971

- 27 rue Chabot Charny
Porte dite de l' Ancien Evêché
inscription le 10/09/1937

- 32 rue Chabot Charny
Hôtel de Vienne
Inscription le 29 septembre 1928

- 33 rue Chabot Charny
Hôtel Gruère
inscription partielle
Façade et toiture : inscription le 6 mars 1950

- 62 rue Chabot Charny
Hôtel Frantin
Inscription le 5 mai 1937

- 43-45-47 rue Chabot Charny
Hôtel des Barres
inscription partielle
Façades et toitures sur rue et sur cour : inscription le 8 avril 1971

- 24 rue du Chaignot
Hôtel Anglart
inscription partielle
Façade sur rue et toiture correspondante : inscription le 8 avril 1971

- 15 rue Chancelier de l'Hopital
Maison d'habitation
sans protection

- 11 rue Charrue
Hôtel Patarin
inscription partielle
Porte sur rue avec ses vantaux : inscription le 22 mars 1972

- 15 rue Charrue
Hôtel de Thianges
inscription partielle
Façades et toitures sur rue, façades et toitures de la tourelle d'escalier : inscription le 20 septembre 1972

- 40-42 rue Charrue
Hôtel Gauthier
inscription partielle
Façades sur la rue Charrue et la place des Cordeliers ; ensemble de la toiture : inscription 20 octobre 1971

- 9 rue du Château
Immeuble Modern style
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 29 octobre 1975

- 1 rue Chaudronnerie
Maison
classement partiel
Façades sur rue et toiture : classement le 22 septembre 1943

- 3 rue Chaudronnerie
Maison
inscription partielle
inscription le 16/01/1947

- 4 rue Chaudronnerie
Hôtel des Griffons
inscription partielle
Façade : inscription le 26 mai 1926

- 5 rue Chaudronnerie
Maison
inscription le 16 juin 1928

- 14 rue Chaudronnerie
Immeuble
inscription partielle
Façade sur cour et toiture correspondante : inscription le 28 avril 1970

- 28 rue Chaudronnerie
Maison dite des Cariatides ou Maison Pouffier
Classement le 13 juillet 1911

- 8 rue de la Chouette
Hôtel de Vogüé
Classement le 5 janvier 1911

- 10 rue de la Chouette
Maison dite Maison Millière
Classement 9 juillet 1943

- 26 rue de la Chouette
Immeuble
inscription partielle
Façade sur rue et toiture : inscription le 24 juin 1943

- 40 rue Condorcet
Maison dite Le Petit Cîteaux
Inscription le 6 mars 1950

- 12 place des Cordeliers
Hôtel Rigoley de Chevigny
L'hôtel, le portail et le mur sur rue, les sols de la cour et du jardin : inscription le 12/03/2001 ; le pavillon du 18ème siècle : inscription le 25/09/1928

- 27 rue Crébillon
Hôtel de Pressigny
inscription partielle
Porte cochère : inscription le 6 janvier 1938

- 16 place des Ducs
Hôtel des Berbis
classement partiel
classement le 30/08/1956

- 38 rue des Forges
Maison Milsand, dite aussi des Ambassadeurs
classement le 01/01/1889 Classement liste de 1889

- 40 rue des Forges
Hôtel Aubriot
classement
L'hôtel avec sa cour, en totalité, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. BO 505) :
classement par arrêté du 16 août 2011

- 34-36 rue des Forges
Hôtel Chambellan
classement partiel
L'hôtel : classement par arrêté du 13 juin 1913
La chapelle : classement par arrêté du 14 avril 1917

- 52-54-56 rue des Forges
Hôtel Morel-Sauvegrain
classement partiel
classement le 03/12/1998
classement le 15/01/1916

- 5 place François Rude
Hôtel Jacqueron
inscription partielle
Tourelle d'escalier et bâtiment du 17e siècle sur cour : inscription le 19 octobre 1927

- 8 impasse Gagnereaux
Maison
inscription partielle
inscription le 22/11/2002

inscription le 29/11/2002

- 34 rue des Godrans

Hôtel Saint-Père

inscription partielle

Hôtel : inscription par arrêté du 11 juillet 1942

Jardin entourant l'hôtel (cad. 682) : inscription par arrêté du 19 août 1943

- 43 rue des Godrans

Hôtel Lebault

inscription partielle

inscription le 05/11/1970

- 61 rue des Godrans

Hôtel Godran

inscription partielle

inscription le 13/01/1947 deux salles couvertes de voûtes d'ogives, ancienne dépendance de l'hôtel

inscription le 28/10/1941 Façade sur l'impasse jusqu'à 4 m de chaque côté des piédroits de la porte cochère

- 7 rue Hernoux

Hôtel Maleteste

protection mixte

classement le 06/04/1928 Salle de bibliothèque avec ses boiseries, trumeaux, dessus de portes, lambris, porte d'entrée, cheminée, glace

inscription le 05/08/2011 L'escalier rampe sur rampe, le salon et la chambre du premier étage de l'aile droite y compris les lambris, les portes avec leur serrurerie, les parquets et les cheminées

- 51 à 59 rue Jean Jacques Rousseau

Hôtel de Purlans

inscription partielle

Façade sur cour et tourelle d'escalier avec les toitures correspondantes : inscription 22 septembre 1943

- 33 rue Jeannin

Hôtel Jehannin de Chamblanc

inscription partielle

Façades y compris les vantaux de porte, couvertures du bâtiment sur rue qui dépend de l'hôtel : inscription 13 mars 1944

- 45 rue Jeannin

Hôtel Berbis de Longecourt

inscription partielle

inscription le 22/07/2016 Les parties suivantes de l'hôtel Berbis de Longecourt : salon et couloir du rez-de-chaussée contenant des peintures murales.

Escalier du 17e siècle : inscription le 29 septembre 1928

- 35-37-39 rue Jeannin

Maison à pans de bois

classement partiel

Façades et toitures ; classement par arrêté du 25 septembre 1943

- 1 rue Legouz Gerland

Hôtel Muteau

inscription partielle

Façade et toiture correspondante sur rue ; cage et escalier : inscription le 26 septembre 1990

- 1 place de la Libération

Immeuble

protection mixte

classement le 06/07/1936

inscription le 21/11/1925

- 7 place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 10 place de la Libération

Hôtel de Langres

protection mixte
Façade : classement par arrêté du 6 juillet 1937
Toiture : inscription par arrêté du 21 novembre 1925

- 11 place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 12 place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 15 place de la Libération

Immeuble

protection mixte
Façade : classement par arrêté du 6 juillet 1937
Toiture : inscription 21 novembre 1925
Façade : classement 6 juillet 1937

- 16 place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 13 anciennement place d'Armes place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 14 anciennement place d'Armes place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 18 anciennement place d'Armes place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 20 anciennement place d'Armes place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 22 anciennement place d'Armes place de la Libération

Immeuble

protection mixte

classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 2 anciennement place d'Armes place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 3 anciennement **place d'Armes place de la Libération ; 2 rue des Bons-Enfants**

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 4 anciennement place d'Armes place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 5 anciennement place d'Armes place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 6 anciennement place d'Armes place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 8 anciennement place d'Armes place de la Libération

Immeuble

protection mixte
Toiture : inscription 21 novembre 1925
Façade : classement le 6 juillet 1937

- 9 anciennement place d'Armes place de la Libération

Immeuble

protection mixte
classement le 06/07/1937
inscription le 21/11/1925

- 68 rue de la Liberté

Hôtel Burteur

inscription partielle
Façade et toiture du bâtiment sur la rue de la Liberté, dépendant de l'hôtel, et porte d'entrée de l'escalier donnant dans la cour :
inscription le 10 septembre 1937

- 70 rue de la Liberté

Immeuble

inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937

- 72 rue de la Liberté

Immeuble

inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937

- 74 rue de la Liberté

Immeuble

- inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 75 rue de la Liberté ; à l'angle de la place François Rude
Immeuble
inscription partielle
Façade et toiture : inscription le 10 septembre 1937
- 76 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 77 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façade et toiture : inscription le 10 septembre 1937
- 78 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 79 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façade et toiture : inscription le 10 septembre 1937
- 80 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 80 bis rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 80 ter rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 81 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façade et toiture : inscription le 10 septembre 1937
- 81 bis rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façade et toiture : inscription le 10 septembre 1937
- 82 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 83 rue de la Liberté
Immeuble

- inscription partielle
Façade et toiture : inscription le 10 septembre 1937
- 84 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 85 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façade et toiture : inscription le 10 septembre 1937
- 86 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 87 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façade et toiture : inscription le 10 septembre 1937
- 87 bis rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façade et toiture : inscription le 10 septembre 1937
- 88 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 90 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 92 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 94 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 10 septembre 1937
- 96 rue de la Liberté
Immeuble
inscription partielle
inscription le 10/09/1937
- 96 rue de la Liberté ; 2 et 4 rue Rameau
Pavillons d' angle
classement partiel
Façades : classement le 6 juillet 1937
- 54-56 rue de la Liberté
Maison dite aux Trois Visages
classement partiel
Façades sur rue et toitures correspondantes : classement le 3 février 1971

- 62 anciennement 50 rue Longvic
Maison Creuzot
inscription partielle
Partie gauche de la façade et toiture correspondante : inscription le 29 octobre 1975

- 2-2bis rue du Lycée
Immeuble
classement partiel
classement le 30/05/1984

- 7 rue de la Manutention
Maison
inscription partielle
inscription le 06/03/1950
inscription le 30/12/1925

- 10 rue Monge
Oratoire
inscription le 4 janvier 1929

- 15 rue Monge
Hôtel Despringles
classement le 18/07/1994 Décor de la salle des Actes et de la salle du Conseil : inscription 16 juin 1928 - Hôtel, y compris la salle des Actes, la salle du Conseil et l'escalier : inscription 3 juin 1991 - Classement du 18 juillet 1994

- 1-3 rue Monge
Hôtel d'Esterno
Hôtel d'Esterno : inscription le 29 octobre 1928

- 1 rue Musette
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures sur rue, dans le champ de visibilité de l'église Notre-Dame : inscription le 16 septembre 1943

- 2 2bis rue Musette ; à l'angle de la place Notre Dame
Immeuble
inscription partielle
Façades et toitures sur rue, dans le champ de visibilité de l'église Notre-Dame : inscription le 16 septembre 1943

- 5 place Notre-Dame
Immeuble
inscription partielle
Façade sur rue et toiture : inscription le 24 juin 1943

- 7 place Notre-Dame
Immeuble
inscription partielle
Façade sur rue et toiture : inscription le 24 juin 1943

- 5 rue du Palais
Maison
sans protection

- 3 -5 rue Parmentier
Villa Messner
inscription le 09/12/1983

- 11 rue Pasteur
Hôtel Gaulin
inscription partielle
Porte monumentale et ses vantaux : inscription le 24 avril 1929

- 19 rue Petit-Potet
Hôtel de Samerey
inscription partielle
Façades sur cour et toiture correspondante : inscription le 10 février 1946

- 17 rue Piron
Hôtel de Gissey
inscription partielle
Portail d'entrée et ses vantaux ; façades sur cour ; toitures correspondantes : inscription 13 mars 1964
Inscription 29 09 1928 (arrêté) (porte) annulée

- 4 rue Porte aux Lions
Immeuble
inscription partielle
Façade sur rue et les toitures : inscription le 17 septembre 1943

- 6 rue Porte aux Lions
Immeuble
inscription partielle
Façade sur rue et toitures : inscription le 17 septembre 1943

- 8 rue Porte aux Lions
Immeuble
inscription partielle
Façade et toiture sur rue : inscription le 17 septembre 1943

- 2 rue de la Préfecture
Immeuble
inscription partielle
Façade sur rue et toiture : inscription 24 juin 1943

- 4 rue de la Préfecture
Immeuble
inscription partielle
Façade sur rue et toiture : inscription le 24 juin 1943

- 6 rue de la Préfecture
Immeuble
inscription partielle
Façade sur rue et toiture : inscription le 24 juin 1943

- 8 rue de la Préfecture
Immeuble
inscription partielle
Façade sur rue et toiture : inscription le 24 juin 1943

- 22 rue de la Préfecture
Hôtel Bazard
inscription partielle
inscription le 29/12/1978 Façade et toiture sur rue ; décor peint du porche et de la cage d'escalier ; cheminée Renaissance
située dans la cave (cad. BO 452)

- 40 rue de la Préfecture
Hôtel Esmonin de Dampierre
inscription partielle
Décoration du salon Louis XVI : inscription le 29 septembre 1928

- 2 avenue de la Première Armée Française ; 13 rue Devosge
Hôtel de la Cloche
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 29 octobre 1975

- 3 rue Proud'hon
Immeuble
inscription partielle
Façades sur rue et sur cour ; toitures correspondantes : inscription le 12 septembre 1991

- 2 rue Rameau
Immeuble
inscription partielle
Façade et toiture : inscription le 10 septembre 1937

- 17 place Saint-Michel
Hôtel de Laloge
protection mixte
classement le 27/12/1979
inscription le 27/12/1979
- 8 rue Stéphen Liégeard
Hôtel Chisseret
classement le 01/01/1889 Classement liste de 1889

- 4 -6 rue Stéphen Liégeard
Maison du 15e siècle
inscription partielle
Façade et toiture sur rue : inscription le 29 décembre 1983

- 5 ter rue Vaillan
Hôtel Lory
inscription partielle
Décoration Louis XVI du salon et de la bibliothèque, rampe d'escalier : inscription du 29 septembre 1928

- 15 rue Vannerie
Hôtel de Saulx
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 16 janvier 1947

- 32 rue Vannerie
Hôtel de Noident
inscription le 16/01/1947

- 35 rue Vannerie
Hôtel Coeurderoy
inscription le 6 mars 1950

- 64 rue Vannerie
Maison
classement partiel
Façade : classement le 30 août 1910

- 39-41 rue Vannerie
Hôtels Chartraire de Montigny et du Commandant militaire
Classement le 6 novembre 1995, y compris l'oratoire dans la cour de l'Hôtel du Commandant militaire, le portique donnant sur la rue Diderot et les sols
classement le 18/12/1996

- 3 rue Vauban
Hôtel de Talmay ou des Barres
protection mixte
inscription par arrêté du 10 septembre 1937
Façades et toitures : classement par arrêté du 21 juillet 1947

- 10 rue Vauban
Maison d'habitation
sans protection

- 12 rue Vauban
Hôtel du Président Bouhier
Hôtel du Président Bouhier : inscription du 25 septembre 1928

- 19 rue Vauban
Hôtel Bouhier (petit)
inscription partielle
Façades et toitures : inscription le 9 février 1970

- 21 rue Vauban
Hôtel Legouz de Gerland
inscription le 10 novembre 1925

- 1 bis rue Verrerie
Maison du 15e siècle
inscription partielle
Façades et toiture : inscription 6 mars 1950

- 3 rue Verrerie ; 2 rue Chouette
Hôtel de la Croix de Fer (ancien)
inscription partielle
Façades et toiture : inscription le 6 mars 1950

- 21 rue Verrerie
Immeuble
classement partiel
Façade sur rue et toiture : classement le 6 janvier 1944

- 22 rue Verrerie ; rue Chaudronnerie
Maison du 15e siècle
inscription partielle
Façades et toiture : inscription le 6 mars 1950

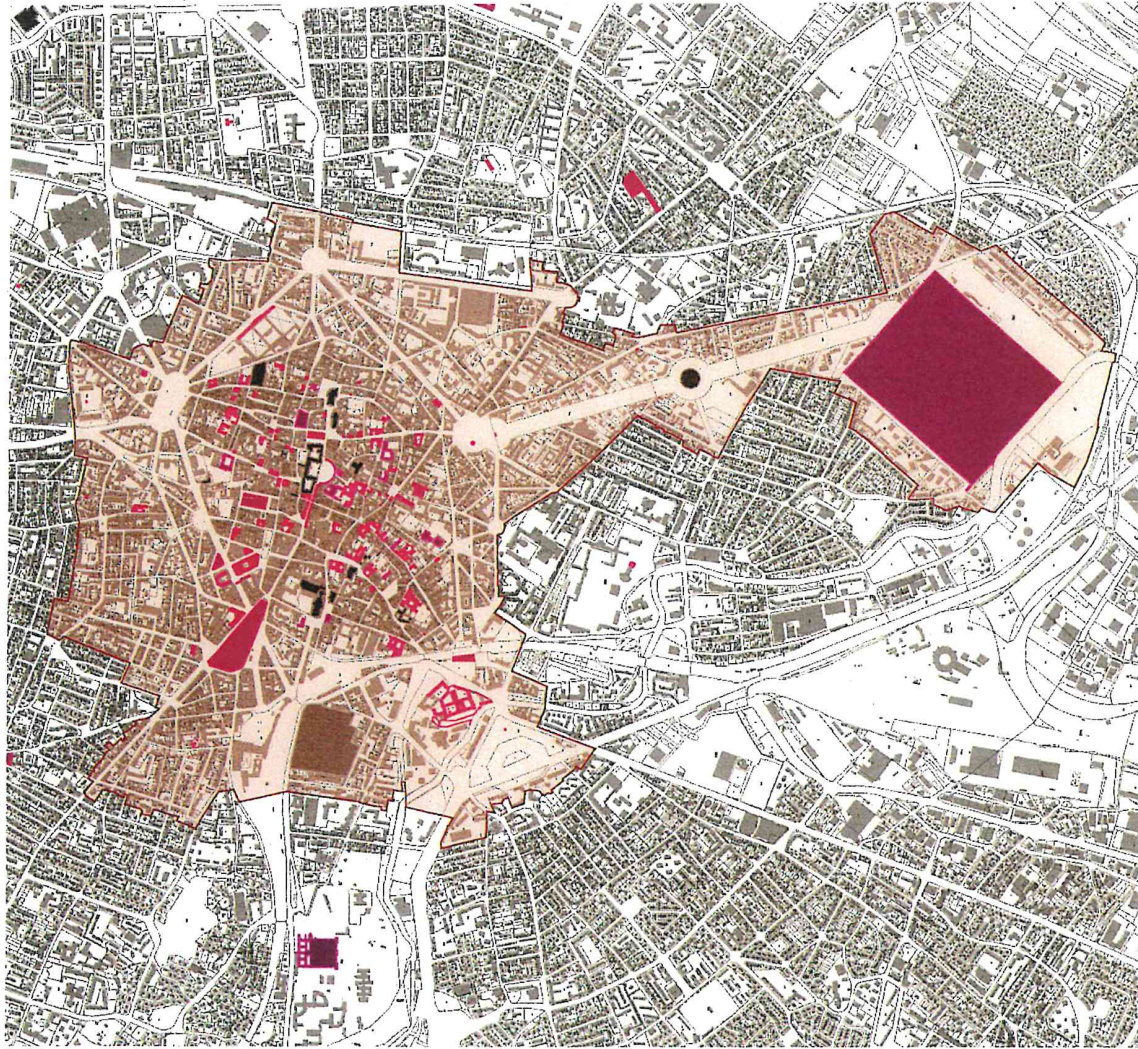
- 23 rue Verrerie
Maison
classement partiel
Façade sur rue et toiture : classement le 22 septembre 1943

- 25 rue Verrerie
Maison
protection mixte
classement le 15/06/1946
inscription le 16/01/1947

- 29 rue Verrerie
Hôtel de Saint-Seine
inscription le 29/06/2011 Les parties suivantes de l'hôtel de Saint-Seine : l'escalier de 1664, la rampe et le décor de la cage, y compris les quatre bustes et leurs consoles ; le décor des pièces suivantes, situées au rez-de-chaussée du corps de logis : l'antichambre néo-Renaissance et la cheminée monumentale de la seconde moitié du XVIIème siècle et son décor sculpté, le décor du salon qui lui fait suite, la chambre avec son parquet en marqueterie de style Charles X ; le vestibule, l'escalier monumental de 1844-1848 et le décor de la cage, y compris les sculptures placées sur le mur du premier étage, par François Jouffroy

- 11 rue Vieux Collège
Immeuble
inscription partielle
Cheminée et plafond à solives peintes du 17e siècle : inscription le 19 avril 1944

Communes
Communes



Proposition de périmètre délimité des abords du centre ancien et des faubourgs patrimoniaux de DIJON

©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

édité le 05.03.2021



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00007

Arrêté n° 22-95-BAG portant création d'un
périmètre délimité des abords sur la commune
de Dijon (Côte-d'Or), autour de l'église
Sainte-Bernadette, protégée au titre des
monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-95 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de DIJON (Côte-d'Or)
autour de l'église Sainte-Bernadette, protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Bernadette, en totalité avec les sols de sa parcelle d'assise, à Dijon (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour de l'église Sainte-Bernadette à Dijon ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de l'église Sainte-Bernadette à Dijon ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Sainte-Bernadette à Dijon, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de l'église Sainte-Bernadette à Dijon, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole et en mairie de Dijon pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et le Maire de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

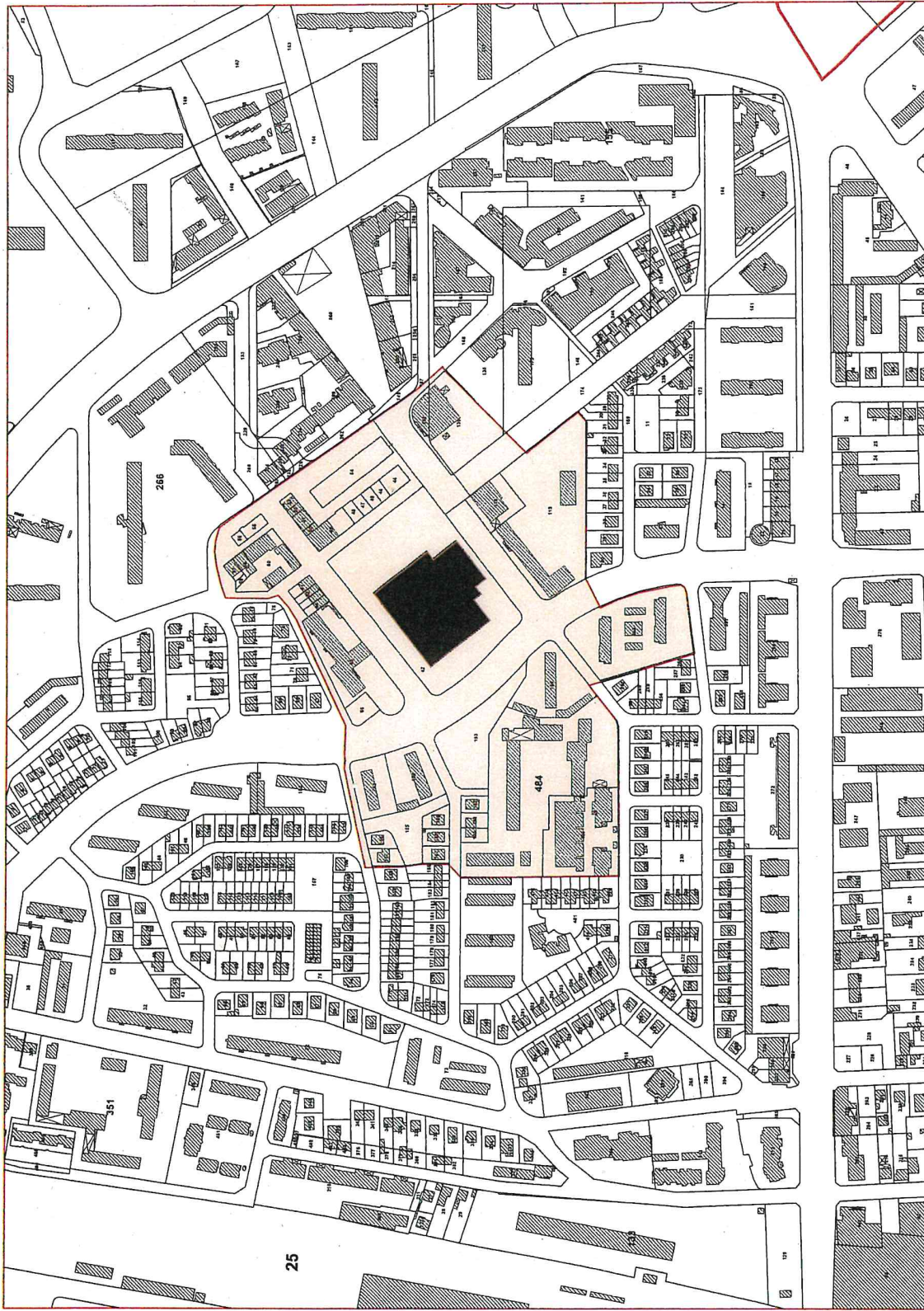
Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY

Communes
Communes



Proposition de périmètre délimité des abords de l'église du Sainte-Bernadette à DIJON



©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

édité le 06.03.2021

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00008

Arrêté n° 22-96-BAG portant création d'un
périmètre délimité des abords sur la commune
de Fenay (Côte-d'Or) autour de l'église
Saint-Martin, protégée au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-96 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de FÉNAY (Côte-d'Or)
autour de l'église Saint-Martin, protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 23 juin 1947 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin de Féney (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour de l'église Saint-Martin de Féney ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de Féney ;

VU l'absence d'observation de la commune de Saulon-la-Rue qui, avec la création du périmètre délimité des abords de Féney, se voit modifier la servitude liée au périmètre de 500 mètres jusque-là généré par l'église Saint-Martin de Féney ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin à Fénay, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de l'église Saint-Martin à Fénay, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole, en mairie de Fénay et en mairie de Saulon-la-Rue pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

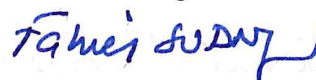
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et les Maires des communes de Fénay et de Saulon-la-Rue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY

Communes
Communes



Proposition de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin à FENAY

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00009

Arrêté n° 22-97-BAG portant création d'un
périmètre délimité des abords sur la commune
de Fenay (Côte-d'Or) autour du Fort Beauregard
protégé au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-97 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune de FÉNAY (Côte-d'Or)
autour du Fort Beauregard, protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 17 mars 2006 portant inscription au titre des monuments historiques du Fort Beauregard, en totalité, de Féney (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour du Fort Beauregard de Féney ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de Féney ;

VU l'absence d'observation des communes de Longvic, Ouges et Marsannay-la-Côte qui, avec la création du périmètre délimité des abords de Féney, se voit modifier la servitude liée au périmètre de 500 mètres jusque-là généré par le Fort Beauregard de Féney ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords autour du Fort Beauregard à Fénay, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour du Fort Beauregard à Fénay, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole, en mairie de Fénay, Longvic, Ouges et Marsannay-la-Côte pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

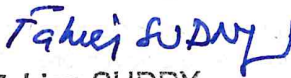
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

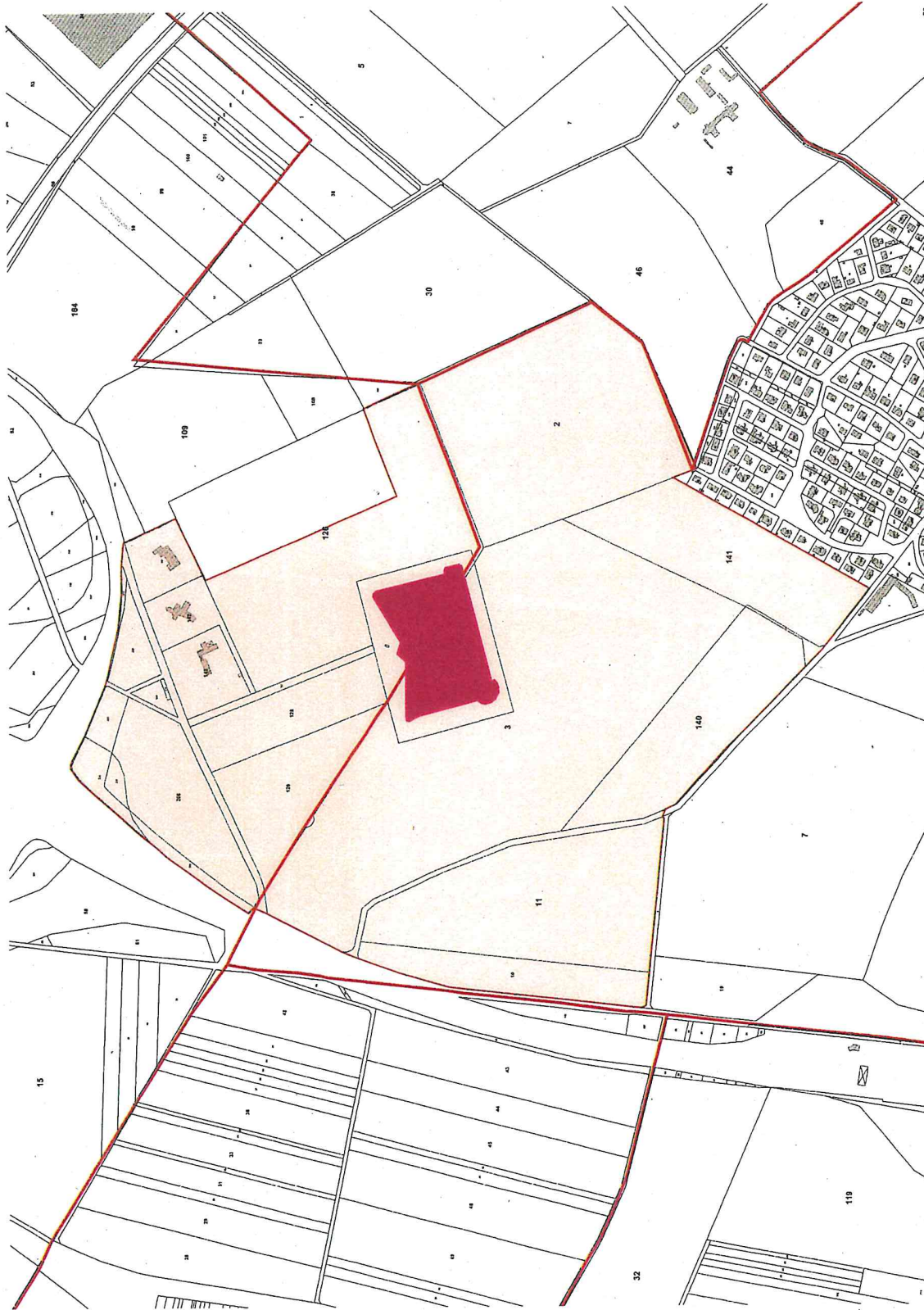
Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et les Maires des communes de Fénay, Longvic, Ouges et Marsannay-la-Côte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région


Fabien SUDRY

Communes
Communes



Proposition de périmètre délimité des abords du fort de Beauregard à FENAY



édité le 05.03.2021

©2014 Ministère de la culture et de la communication - IGN Géoportail

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00010

Arrêté n° 22-98-BAG portant création d'un
périmètre délimité des abords sur la commune
de Hauteville-les-Dijon (Côte-d'Or), autour du
Fort Carnot protégé au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-98 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords,
sur la commune de HAUTEVILLE-LÈS-DIJON (Côte-d'Or) autour du Fort Carnot,
protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 17 mars 2006 portant inscription au titre des monuments historiques du Fort Carnot en totalité, de Hauteville-lès-Dijon (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour du Fort Carnot de Hauteville-lès-Dijon ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de Hauteville-lès-Dijon ;

VU l'absence d'observation de la commune de Daix qui, avec la création du périmètre délimité des abords de Hauteville-lès-Dijon, se voit modifier la servitude liée au périmètre de 500 mètres jusque-là généré par le Fort Carnot de Hauteville-lès-Dijon ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords du Fort Carnot de Hauteville-lès-Dijon, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour du Fort Carnot de Hauteville-lès-Dijon, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole, en mairie de Hauteville-lès-Dijon et en mairie de Daix pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

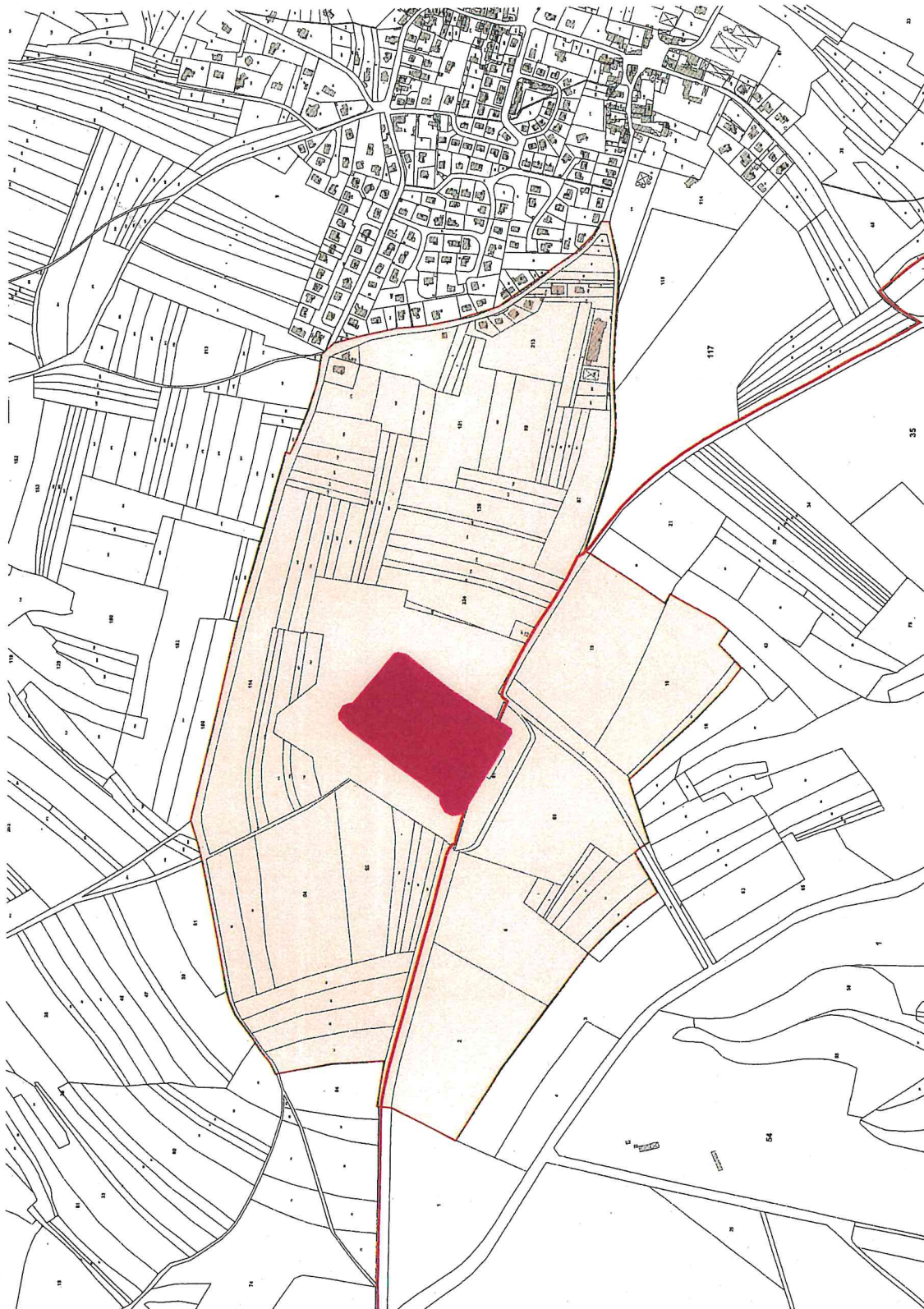
Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et les Maires des communes de Hauteville-lès-Dijon et Daix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **22 AVR. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY



Proposition de périmètre délimité des abords du fort Carnot à HAUTEVILLE-LES-DIJON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-22-00011

Arrêté n° 22-99-BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or), autour de l'église Notre-Dame de l'Assomption et du colombier, protégés au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTE n° 22-99 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords, sur la commune
de MARSANNAY-LA-CÔTE (Côte-d'Or) autour de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption
et du colombier, protégés au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1942 portant inscription au titre des monuments historiques du colombier de Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Dijon Métropole a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, autour de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption et du colombier, de Marsannay-la-Côte ;

VU l'arrêté du président de Dijon Métropole en date du 11 octobre 2021, ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de la création de 16 périmètres délimités des abords dont celui de Marsannay-la-Côte ;

VU l'absence d'observation de la commune de Couchey qui, avec la création du périmètre délimité des abords de Marsannay-la-Côte, se voit modifier la servitude liée aux périmètres de 500 mètres jusque-là générés par l'église Notre-Dame-de-l'Assomption et le colombier de Marsannay-la-Côte ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 7 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole en date du 24 mars 2022 donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption et du colombier de Marsannay-la-Côte, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption et du colombier de Marsannay-la-Côte, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon Métropole, en mairie de Marsannay-la-Côte et en mairie de Couchey pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Côte-d'Or. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et au siège de Dijon Métropole.

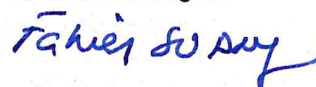
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le président de Dijon Métropole et les Maires des communes de Marsannay-la-Côte et Couchey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 22 AVR. 2022

Le Préfet de région



Fabien SUDRY



Proposition de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption et du colombier à MARSANNAY-LA-COTE



